PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 26 OCT. 2023
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des installations de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81)

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1, L. 515-15, L. 515-36, R. 125-5 à 125-8-5 et D. 125-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018, du 24 avril 2020 et du 22 mai 2023 autorisant la société BRENNTAG à exploiter ses installations situées avenue des Terres noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2020 et 28 juillet 2021 portant actualisation de la composition de ladite commission de suivi de site ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de site des installations de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81), le mandat de ses membres étant arrivé à expiration ;

Pél : 05 81 27 54 86 / 05 81 27 54 88
Mél : uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Cité administrative - 19, rue de Ciron - Bât D – 81013 ALBI Cedex 09

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1er : Renouvellement de la composition de la commission

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une commission de suivi de site de la société BRENNTAG et les arrêtés préfectoraux modificatifs subséquents des 22 octobre 2020 et 28 juillet 2021 sont abrogés.

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet du Tarn ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service départemental chargé de l'inspection du travail ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- le président du conseil départemental du Tarn, ou le conseiller départemental le représentant ;
- le président de la communauté de communes Tarn-Agout, ou le conseiller communautaire le représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, ou le conseiller municipal le représentant.

Collège « riverains et association de protection de l'environnement »

- le responsable du magasin RAGT Jardin & Maison, titulaire ou son représentant ;
- le directeur du groupe scolaire Louisa Paulin, titulaire ou son représentant ;
- Mme Nathalie LIBOUREL, riveraine, titulaire ;
- le président de l'Association Saint Sulpice Active et Citoyenne, titulaire ou son représentant.

Collège « exploitant »

- M. Patrick MOUVAUX, directeur des opérations, titulaire ;
- M. Florian CHMIELEWSKI, responsable risques industriels, région ouest, titulaire ;
- Mme Céline RUER, directrice Santé-Sécurité-Environnement BRENNTAG France, suppléante ;
- M. Jean-Luc DEFRANCE, adjoint à la directrice Santé – Sécurité - Environnement BRENNTAG France, suppléant.

Collège « salariés »

- M. Stéphane LAVAIL, chef de dépôt, titulaire ;
- Mme Valérie MARCHAL, déléguée du personnel, assistante des opérations, suppléante.

Article 2 : Durée et nature du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site des installations de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe expire le 26 octobre 2028.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Article 3 : Pondération des voix par collège

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, soit de 60 voix, suivant la répartition suivante :

- collège « administrations de l'État » : 12 voix par membre ;
- collège « collectivités territoriales » : 20 voix par membre ;
- collège « riverains » : 15 voix par membre ;
- collège « exploitant » : 30 voix par membre ;
- collège «salariés » : 60 voix par membre ;

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Compétences de la commission

I- La commission a pour mission de :

1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2) suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3) promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1) des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
2) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1) par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
2) des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3) du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4) du rapport environnemental de la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe, s'il existe.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société BRENNTAG peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau, ou à défaut par son président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement prévoyant des rapports d'analyse critique pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn et le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 4. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Fait à Albi, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi

Sébastien SIMOES